



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 052 017 24 S0031

date de dépôt : **11 octobre 2024**

Date d'affichage en Mairie du récépissé de dépôt :
11 octobre 2024

demandeur : **Madame JEANNENEZ Simone**

pour : **Reconstruction après sinistre**

adresse terrain : **11 Rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210)**

Commune de Arc-en-Barrois

**MAIRIE
INTERESSE
RETOUR UT mc
CONTROLE DE LEGALITE**

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 octobre 2024 par Madame JEANNENEZ Simone demeurant 11 Rue Anatole Gabeur, Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Reconstruction après sinistre ;
- sur un terrain situé 11 Rue Anatole Gabeur, à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 14 novembre 2024;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 11/10/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07(zone UB) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2024 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de la commune (église Saint-Martin) ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT EXTÉRIEUR :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels. C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- le châssis d'éclairage en toiture à l'arrière devra être encastré dans le plan de couverture et ne devra pas excéder 0,78m x 0,98 m. Il sera axé sur une baie de la façade et ramené au plus près de l'égout.
- la couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite mécaniques à côtes ou losangées comptant 13 à 15 unités/m², de couleur rouge nuancé.
- les sous-faces seront réalisées dans une teinte non blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016 sont proscrits). la (ou les) cheminée(s) existante(s) sont conservées ou restaurées à l'identique. Leur dépose n'est pas autorisée.
- couverture des 2 lucarnes en tuiles mécaniques à côte ou losangées ;
- menuiseries des 2 lucarnes en bois avec petits bois formant 4 carreaux, teinte RDS 000 85 00 ;

A Arc-en-Barrois

Le 04/12/24

Le maire, (nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.